

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal réglant les modalités de l'examen spécial visé à l'article 24 de la loi (modifiée!) du 30 mai 2005 portant**

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Par dépêche du 30 janvier 2006, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article 24 (3) de la loi **modifiée** (par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2005 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé) du 30 mai 2005 portant, entre autres, organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, cinq agents de l'ILR engagés sous le statut de l'employé de l'Etat peuvent, en vue de leur fonctionnarisation, "*être dispensés de l'examen-concours, du stage ainsi que de l'examen de fin de stage, à condition de se soumettre à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal*".

Le projet sous avis a précisément pour but de porter exécution de la disposition citée, en arrêtant les programmes des examens en question et en fixant les conditions de réussite.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter en ce qui concerne les dispositions proposées à cet effet, et elle se déclare en conséquence d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 mars 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG